

IMPÔTS LOCAUX : LES DISPOSITIFS FAVORABLES SUR LESQUELS VOUS POUVEZ AGIR



Les impôts locaux représentent une charge importante pour les entreprises.

La loi prévoit de nombreuses exonérations dont peuvent bénéficier les entreprises et dont la mise en œuvre est, la plupart du temps, laissée à l'initiative des collectivités locales.

Il est important pour vous de connaître l'importance du pouvoir de décision des différentes collectivités locales sur ces exonérations, pour être en mesure d'entreprendre une action d'influence afin de les convaincre de les adopter.

À savoir : chaque année les collectivités locales ont jusqu'au 1er octobre pour décider la mise en œuvre d'une exonération. Il faut donc agir bien avant cette date.

Le tableau suivant présente les différents dispositifs favorables classés selon les trois types d'exonérations :

- les exonérations sur décisions des collectivités locales ;
- les exonérations prévues par la loi sauf décision contraire des collectivités locales ;
- les exonérations de plein droit.

Nous attirons votre attention sur une exonération particulièrement importante pour les entreprises, créée par la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 n°2020-172, concernant **les créations et les extensions d'établissements**. Cette exonération est mise en œuvre uniquement par décision des collectivités locales.

Pour rappel : les impôts fonciers (CFE/TF) sont perçus par les communes et ECPI (établissements publics de coopération intercommunale) dans lesquelles le redevable dispose de locaux ou de terrains. La cotisation sur la valeur ajoutée est perçue par les communes, les EPCI et les départements.

LES EXONÉRATIONS SUR DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALE

Lorsque les communes ou EPCI exonèrent les entreprises de CFE, les entreprises peuvent demander l'exonération de CVAE pour la part revenant à la commune ou à l'EPCI. Une décision du département est nécessaire pour la part lui revenant.

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|--|--|--|--|---|
| Exonération de CFE en cas de créations ou d'extensions d'établissements | Les entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'établissements. L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives calculé en fonction de l'évolution des loyers. | Sur délibération des communes et des EPCI l'exonération totale est d'une durée de trois ans à compter de : - l'année suivant celle de la création de l'établissement. Elle s'applique après la réduction de moitié prévue au titre de la première année ; - la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement. | <ul style="list-style-type: none"> • Pour bénéficier de l'exonération les entreprises doivent adresser une demande au service des impôts. • Pour une création : sur le formulaire n° 1447 C avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création. • Pour une extension : sur le formulaire n° 1447 M à souscrire avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension. | <ul style="list-style-type: none"> • Art. 120 de la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 • CGI art. 1478 bis |
| Exonération permanente de CFE | <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de spectacles • Les librairies indépendantes de référence • Les disquaires indépendants • Les coopératives agricoles | Sur délibération des collectivités l'exonération est totale et permanente. | Les entreprises concernées doivent en faire la demande au service des impôts dont elles dépendent. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1464 A • CGI, art. 1464, I • CGI, art. 1464 M • CGI, art. 1464 E |

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|---|--|--|---|---|
| Exonération de CET dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) | <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui procèdent, dans une zone AFR avant le 31 décembre 2022 : - soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ; - soit à une reconversion dans le même type d'activités ; - soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. • Pour les PME au sens communautaire, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial. • Pour les autres entreprises, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone AFR concernée. | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de CFE sur délibération des communes et de leurs EPCI : exonération totale ou partielle sur 5 ans maximum. • Exonération de CVAE sur délibération des départements • Limite de l'exonération fixée par des règles communautaires en fonction de la zone concernée et du type d'entreprise. | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de CFE joindre à votre déclaration provisoire de CFE une demande d'exonération temporaire de CFE précisant que la création n'est pas consécutive à un transfert et une déclaration spéciale portant sur la réalisation des conditions d'emplois et d'investissements. • Exonération de CVAE sur demande en déposant une déclaration spéciale à votre service des impôts des entreprises, au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1465 (CFE) • CGI, art.1586 nonies (CVAE) |

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|---|--|--|--|---|
| Exonération de CFE dans les zones d'aides à l'investissement des PME | <p>Les PME qui procèdent avant le 31 décembre 2022, dans une zone d'aide à l'investissement des PME, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une extension ou création d'activité industrielle ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ; - une reconversion dans le même type d'activités ; - la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité. | <ul style="list-style-type: none"> • Selon la délibération de la commune ou de l'EPCI, l'exonération de CFE peut être totale ou partielle. • L'exonération ne peut pas excéder 5 ans. | <p>La durée de l'exonération se décompte à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'année suivant celle de la création de la reprise ou de la reconversion d'activité ; - ou de la 2^e année suivant celle de l'extension de l'établissement. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI article 1465 B (CFE) |
| Exonération de CFE et de TFPB en faveur des entreprises créées ou reprises | <p>L'exonération concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises créées dans certaines zones du territoire, qui exercent une activité nouvelle ; - et/ou les sociétés créées pour la reprise d'établissements à une entreprise industrielle en difficulté, quel que soit leur lieu d'implantation ; - et/ou les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale. | <ul style="list-style-type: none"> • Sur délibération, la durée de l'exonération est comprise entre deux et cinq ans. • L'exonération s'applique aux établissements créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'entreprise elle-même. | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de CFE : les entreprises doivent formuler une demande pour chaque établissement concerné sur la déclaration n° 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise. • Exonération de TFPB : les entreprises doivent déclarer leurs acquisitions au service des impôts du lieu de situation des biens dans les 15 jours de la signature de l'acte. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1464 B (CFE) • CGI, art. 1464 C (CFE) • CGI, art. 1383 A (TFPB) |
| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
| Exonération de CFE et de TFPB les jeunes entreprises innovantes (JEI) et des jeunes entreprises universitaires (JEU) | <p>Les jeunes entreprises innovantes (JEI) ou jeunes entreprises universitaires (JEU) créées jusqu'au 31 décembre 2022 : petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de 7 ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.</p> | <p>Sur délibération des collectivités : les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de CFE et de TFPB pendant 7 ans.</p> | <p>Les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la CFE : formuler une demande d'exonération pour chaque établissement concerné dans la déclaration n°1447 C ou n°1447 M ; - pour la TFPB : déclarer sur papier libre les immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération, auprès du service des impôts fonciers. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 D (CET) • CGI, 1383 D (TFPB) |

| <p>Exonération de CFE et TFPB dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)</p> | <p>L'exonération concerne les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre de ces zones pendant une période de 6 ans débutant à la date de publication de l'arrêté délimitant les zones ou au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu ZRD, si celle-ci est postérieure.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sur délibération des collectivités l'exonération de CFE et de TFPB est d'une durée de 5 ans à partir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'année suivant celle de la création ; - ou de la 2^e année suivant celle de l'extension d'établissement. • L'exonération est plafonnée dans la limite du plafond retenu dans la zone d'aide à finalité régionale si la ZRD en fait partie ou à 200 000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | <p>Les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la CFE : formuler une demande d'exonération pour chaque établissement concerné dans la déclaration n°1447 C ou n°1447 M ; - pour la TFPB : déclarer sur papier libre les immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération, auprès du service des impôts fonciers. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI art. 1466 A, I quinquies B (CFE) • CGI art. 1383 H (TFPB) |
|---|--|--|---|--|
| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
| <p>Exonération de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV)</p> | <p>L'entreprise doit exercer une activité commerciale ou artisanale au 1^{er} janvier 2020 et être une PME au sens de la définition communautaire (effectif <250 salariés et CAHT <50 millions d'euros ou bilan <43 millions d'euros).</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sur délibération des communes ou de leurs EPCI les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de CFE et de TFPB au titre des années 2020 à 2023. Le montant de cette exonération sera déterminé par la collectivité. • L'exonération est plafonnée dans la limite de 200 000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | <p>Les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la CFE : formuler une demande d'exonération dans la déclaration n°1447 C ou n°1447 M ; - pour la TFPB : déclarer sur papier libre les immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération, auprès du service des impôts fonciers. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1464 F (CFE) • CGI art. 1382 H (TFPB) |
| <p>Exonération de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR)</p> | <p>Les entreprises doivent exercer une activité commerciale dans une ZORCOMIR, avoir moins de 11 salariés et un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 2 millions d'euros ou ayant un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sur délibération des communes ou de leurs EPCI les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de CFE et de TFPB au titre des années 2020 à 2023. Le montant de cette exonération sera déterminé par la collectivité. • L'exonération est plafonnée dans la limite de 200 000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | <p>Les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la CFE : formuler une demande d'exonération pour chaque établissement concerné dans la déclaration n°1447 C ou n°1447 M ; - pour la TFPB : déclarer sur papier libre les immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération, auprès du service des impôts fonciers. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI art. 1464 G (CFE) • CGI art. 1382 I (TFPB) |

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|--|---|---|--|--|
| Exonération supplémentaire de CFE et de TFPB dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) | Les PME au sens communautaires qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. L'entreprise ne doit pas être détenue, directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés. L'entreprise doit être implantée dans le bassin urbain à dynamiser entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et y réaliser ses activités. | Les collectivités peuvent exonérer de CFE et de TFPB les entreprises implantées dans des BUD bénéficiant de l'exonération de plein droit, pour la moitié non exonérée de plein droit. L'exonération s'applique dans les mêmes proportions et pendant la même durée de 7 ans que l'exonération de plein droit. Elle est suivie du même abattement dégressif pendant 3 ans. | / | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 B (CFE) |
| Exonération supplémentaire de CFE et de TFPB dans une zone de développement prioritaire (ZDP) | Les PME au sens communautaires qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. L'entreprise ne doit pas être détenue, directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés. L'entreprise doit être implantée dans le bassin urbain à dynamiser entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et y réaliser ses activités. | Les collectivités peuvent exonérer de CFE et de TFPB les entreprises implantées dans des ZDP bénéficiant de l'exonération de plein droit, pour la moitié non exonérée de plein droit. L'exonération s'applique dans les mêmes proportions et pendant la même durée de 7 ans que l'exonération de plein droit. Elle est suivie du même abattement dégressif pendant 3 ans. | / | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 B bis (CFE) |
| Exonération de CFE et de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) | Les entreprises employant moins de 150 salariés et dépendant d'une moyenne entreprise au sens communautaire. | Les collectivités bénéficiaires peuvent instituer une exonération de CFE. Les collectivités fixent le taux de l'exonération, sa durée qui ne peut excéder 5 ans, et le ou les quartiers prioritaires concernés. L'exonération est limitée à un montant de base nette imposable fixée à 29 886 d'euros en 2021. | Les entreprises doivent adresser la demande au SIE au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou le 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 A, I (CFE) |
| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
| Exonération de TFPB dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) | Activité d'hébergement (gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme, certains hôtels). | Sur délibération des collectivités territoriales, exonération totale d'habitation et foncière sur les propriétés bâties. | Déposer le formulaire n° 1205-GD-SD et le formulaire n° 6671-D-SD au centre des impôts fonciers territorialement compétent avant le 31 décembre de chaque année qui précède celle pour laquelle l'exonération est applicable. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art 1383 E bis • Arrêté du 16 mars 2017 • Arrêté du 22 février 2018 |
| Abattement de l'assiette de TFPB des commerces dont la surface est inférieure à 400 m² | Magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres ² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial | Sur délibération des collectivités territoriales, l'assiette de la TFPB peut faire l'objet d'un abattement pouvant aller de 1 à 15 % L'aide est plafonnée à 200 000 d'euros sur 3 exercices fiscaux. | / | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1388 quinquies C |

LES EXONÉRATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Lorsque les entreprises bénéficient d'une exonération de CFE sauf décision contraire de la commune ou de l'EPCI, les entreprises peuvent également demander l'exonération de la part de CVAE leur revenant sauf décision contraire de la commune ou de l'EPCI.

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|---|--|---|--|---|
| Exonération de CFE et de TFPB dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER) | Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale installées dans les BER. En matière de CFE cette exonération concerne les créations ou extensions d'établissements réalisées dans ces bassins entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022. | <ul style="list-style-type: none"> Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, l'exonération de CFE et de TFPB est d'une durée de 5 ans à compter : <ul style="list-style-type: none"> de l'année suivant celle de la création de l'établissement dans le BER ; ou de la 2nde année suivant l'extension de l'établissement dans le BER. L'exonération est plafonnée dans la limite du plafond retenu dans la zone d'aide à finalité régionale si le BER en fait partie ou à 200000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | Les entreprises doivent : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'exonération de CFE : adresser la demande au SIE au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement. - pour l'exonération de TF : adresser la demande souscrire une déclaration auprès du centre des impôts fonciers avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération. | <ul style="list-style-type: none"> CGI, art. 1466 A, I quinquies A (CFE) CGI, art. 1383 H (TFPB) CGI, art. 44 duodécies (Entreprises éligibles) Service-public.fr |
| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
| Exonération de CFE et de TFPB dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) | <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises qui procèdent sur le territoire soit à des extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. L'exonération s'applique également aux : <ul style="list-style-type: none"> - créations d'activités par des artisans procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du CA ; - pour les communes de moins de 2000 habitants : créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles, avec moins de 5 salariés. | <ul style="list-style-type: none"> Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, l'exonération de CFE et de TFPB est d'une durée de 5 ans à compter : <ul style="list-style-type: none"> de l'année suivant celle de la création de l'établissement dans le BER ; ou de la 2nde année suivant l'extension de l'établissement dans le BER. L'exonération est plafonnée dans la limite du plafond retenu dans la zone d'aide à finalité régionale si la ZRR en fait partie ou à 200000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | Les entreprises doivent : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'exonération de CFE : adresser la demande au SIE au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement. - pour l'exonération de TF : adresser la demande souscrire une déclaration auprès du centre des impôts fonciers avant le 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'application de l'exonération. | <ul style="list-style-type: none"> CGI, art. 1465 A (CFE) CGI, art. 1383 E (TFPB) CGI, art. 44 quindecies (Entreprises éligibles) Economie.gouv |

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|---|---|--|--|---|
| Exonération de CFE dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) | L'entreprise doit être une petite entreprise au sens communautaire et ne doit pas être détenus pour plus de 25 % par une moyenne entreprise au sens communautaire. | Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, les entreprises existantes au 1 ^{er} janvier 2006 dans les ZFU-TE sont exonérées de CFE dans la limite du montant de base nette imposable fixé pour 2021 à 80 617 d'euros. | / | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 A, I sexies (CFE) • CGI, art. 44 octies (Entreprises éligibles) |
| Exonération de CFE et de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) | <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises commerciales qui font l'objet d'une création ou d'une extension en QPV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ou existantes au 1^{er} janvier 2017 et répondant aux 2 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins 50 salariés ; - avoir un CAHT ou un total du bilan inférieur à 10 millions d'euros. • Ces entreprises ne doivent pas être détenus pour plus de 25 % par une moyenne entreprise au sens communautaire. | <ul style="list-style-type: none"> • Sauf délibération contraire par les collectivités locales, l'exonération de CFE et de TFPB est d'une durée de 5 ans à compter : <ul style="list-style-type: none"> - de 2017 pour les établissements existants à cette date ; - ou de l'année qui suit la création ou l'extension d'établissement. • L'exonération est limitée à un montant de base nette imposable fixé pour 2021 à 80 617 d'euros. • À l'issue de la période de 5 ans la base d'imposition de la CFE bénéficie d'un abattement égal à 60 % la 6^{ème} année ; 40 % la 7^e année ; 20 % la 8^e année. • L'exonération est plafonné dans la limite de 200 000 d'euros d'aides qualifiées de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents. | Les entreprises doivent adresser la demande au SIE au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou le 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1466 A, I septies (CFE) • CGI, art. 1383 C ter (TFPB) |

LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

Les exonérations de plein droit s'appliquent aux contribuables qui en remplissent les conditions, sans qu'une délibération des collectivités soit nécessaire et sans que ces collectivités puissent s'y opposer. Les exonérations applicables à la CFE s'appliquent automatiquement à la CVAE.

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|---|---|--|--|---|
| Exonération de plein droit de CFE et de TFPB dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) | Les PME au sens communautaires qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. L'entreprise ne doit pas être détenue, directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés. L'entreprise doit être implantée dans le bassin urbain à dynamiser entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et y réaliser ses activités. | L'exonération de CFE et de TFPB est totale pendant 7 ans à partir de l'année suivant celle de la création. Elle concerne la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI. Au titre des 3 années suivantes, la moitié de la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement égal à : - 75 % la 8 ^e année ; - 50 % la 9 ^e année ; - 25 % la 10 ^e année. | Pour bénéficier de l'exonération les entreprises adressent leur demande avant : - le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai ; - ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, l'année suivant celle de la création ou du changement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1463 A (CFE) • CGI, art. 1383 F (TFPB) • CGI, art. 44 sexdecies (Entreprises éligibles) • Service-public |

Les allègements de CFE dans les BUD reposent sur deux dispositifs d'exonération complémentaires, l'un de plein droit et l'autre sur délibération des collectivités.

| Mesure | Entreprises éligibles | Montant de l'aide | Informations pratiques | Liens utiles |
|--|---|--|--|--|
| Exonération de plein droit de CFE et de TFPB dans une zone de développement prioritaire (ZDP) | Les PME au sens communautaires qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. L'entreprise ne doit pas être détenue, directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés. L'entreprise doit être implantée dans la zone de développement prioritaire entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et y réaliser ses activités. | L'exonération de CFE et de TFPB est totale pendant 7 ans à partir de l'année suivant celle de la création. Elle concerne la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI. Au titre des 3 années suivantes, la moitié de la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement égal à : - 75 % la 8 ^e année ; - 50 % la 9 ^e année ; - 25 % la 10 ^e année. | Pour bénéficier de l'exonération les entreprises adressent leur demande avant : - le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai ; - ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, l'année suivant celle de la création ou du changement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai. | <ul style="list-style-type: none"> • CGI, art. 1463 B (CFE) • CGI, art. 1383 J (TFPB) • CGI, art. 44 septdecies (Entreprises éligibles) |

Les allègements de CFE dans les ZDP reposent sur deux dispositifs d'exonération complémentaires, l'un de plein droit et l'autre sur délibération des collectivités.